

410/59

21 SEP 1959

MINISTÈRE
DE L'ÉTAT
~~SERVICE NATIONAL~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

Bureau
de documentation générale
des Monuments et Antiquités.

LE MINISTRE ^{d'ÉTAT} ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de

La Commission ^{Supérieure} des Monuments historiques ~~en date~~ date du 12 JUIN 1959

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

- AUBE -

CHAOURCE - Eglise

COLLECTIF

- Ensemble constitué par le maître autel (avec son tabernacle), les boiseries du chœur et de l'avant-chœur, deux consoles et la grille de communion, marbre, fer forgé et bois sculpté, début XVIII^e S
- Chaire à prêcher, bois sculpté, XVIII^e S
- Tribune et buffet des orgues, bois sculpté fin XVII^e S

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'AUBE, au Maire de la commune d'intéressée et aux affectataires

Pour ampliation :

Chef du Bureau
de documentation générale,
des Monuments et Antiquités,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 JUIN 1959

Signé : LAUJARD